

adopté

le 17 juin 1964.

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*organisant un régime
de garantie contre les calamités agricoles.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est institué un Fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 bis de la présente loi. Ce Fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 721, 819, 826 et In-8° 170.

Sénat : 156 et 206 (1963-1964).

Art. 2.

..... Supprimé

[devient art. 6 bis (nouveau)].

Art. 2 bis (nouveau).

[anciens art. 5 et 6].

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un décret pris après consultation de la Commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14 ci-après.

Lorsque, en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole, tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre de la présente loi mais relève de dispositions spéciales visant les calamités publiques.

Art. 3.

Supprimé

[devient art. 15 bis (nouveau)].

Art. 3 bis (nouveau).

[ancien art. 4].

I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance, à l'exception des assurances accidents de responsabilité civile de toute nature comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 4 bis ci-dessous.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 %.

Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, la contribution est assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incen-

die comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ; son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 15 % ;

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au a) ci-dessus.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 4.

..... Supprimé

[devient art. 3 bis (nouveau)].

Art. 4 bis (nouveau).

[ancien art. 7].

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâti-

ments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée.

A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable à l'une des parties liées par bail rural et victime d'une calamité agricole, si ce défaut ou cette insuffisance est imputable à l'autre partie.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis.

Art. 5.

..... Supprimé

[devient art. 2 bis (nouveau, al. 1)].

Art. 6.

..... Supprimé

[devient art. 2 bis (nouveau), al. 2 et 3].

Art. 6 bis (nouveau).

[ancien art. 2].

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture, le Fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de la mise en application de la loi et 10 % au cours de la dernière année.

Pour l'application de ces dispositions, le Fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

Un inventaire des résultats obtenus sera établi après les deux premières années de fonctionnement du Fonds.

Art. 7.

..... Supprimé

[devient art. 4 bis (nouveau)].

Art. 8.

Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article 2 bis sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Art. 9.

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

- pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ;
- pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;

— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Art.10.

I. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'expertise et l'instruction des demandes.

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, le Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer fixent, dans l'année culturale, sur proposition de la Commission nationale prévue à l'article 14 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même décret pris en application de l'article 2 bis ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 4 bis ci-dessus, les indemnités versées par le Fonds.

Après évaluation des dommages par les Comités départementaux d'expertise prévus à l'article 14 ci-après, les Ministres répartissent, sur proposition de la Commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le Fonds.

Le Préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier et dans la limite des crédits répartis à cet effet, le montant des sommes allouées au demandeur.

Art. 11.

La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du Fonds national de garantie des calamités agricoles et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier, dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du Code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la

fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 11 bis (nouveau).

[ancien art. 10, dernière phrase].

Les contestations relatives à l'application des articles 4 bis, 8, 9 et 11 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

« Art. 675-2. — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien partiellement ou totalement détruit, le Fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts. »

Art. 14.

Il est créé, auprès du Fonds national de garantie des calamités agricoles, une Commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

1° l'information du Fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

2° la présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

Un règlement d'administration publique fixera la composition de la Commission nationale et de

ses Comités départementaux d'expertise ; il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.

Art. 14 A (nouveau).

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

Art. 14 bis.

..... Conforme

.....

Art. 15 bis (nouveau).

[ancien art. 3].

Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juin 1964.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.